

École Crétier élémentaire

Règlement intérieur

Ce document a été élaboré à partir d'un règlement départemental. Il fixe l'ensemble des règles qui régissent les relations au sein de l'école pour le personnel enseignant, les familles et les élèves.

Admission et inscription

Admission en classe élémentaire

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille ou d'un extrait d'acte de naissance, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou justifie d'une contre-indication, ainsi que du certificat d'inscription délivré par la commune dont dépend l'école. Ce document indique celle que l'enfant doit fréquenter.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

Les enfants ayant atteint les compétences de fin de cycle I (école maternelle) et satisfaisant aux conditions pour une réduction de cycle d'un an peuvent être admis à l'école élémentaire par décision conjointe des conseils de maîtres de cycle I et II et avec l'accord des parents ou représentants légaux.

Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école élémentaire définies ci-dessus sont applicables lors de chaque première inscription dans un nouvel établissement scolaire.

L'école doit garantir l'égalité des droits aux élèves en situation de handicap, dès l'école maternelle, et leur permettre une scolarisation adaptée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté à l'école d'accueil. En outre, un livret scolaire est remis aux personnes disposant de l'autorité parentale, sauf si celles-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits.

Lors de l'inscription de l'enfant, puis à chaque rentrée scolaire, le directeur recueille exactement, puis actualise, les coordonnées exactes de la ou les personnes qui exercent l'autorité parentale. L'école doit pouvoir joindre les parents à tout moment et il est important de bien noter tous les numéros de téléphone (fixe et portable) sur la fiche de renseignements et de ne pas oublier de prévenir le directeur en cas de changement de ces numéros. Tous les parents exercent légalement l'autorité parentale (sauf décision judiciaire contraire, il faudra alors en informer l'école) sur la personne de l'enfant et sont également responsables. L'éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature et doit leur faire parvenir les mêmes informations.

Les parents ont un droit à consulter les données enregistrées dans le fichier informatique « base-élèves » de l'école et peuvent solliciter une modification de ces données sur présentation de pièces justificatives (en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). L'autorité parentale confère à la personne qui la détient le droit de surveillance de l'éducation de l'enfant : à ce titre, dès lors que l'école possède ses coordonnées, elle doit être informée des conditions de scolarisation de l'enfant (vie de l'école, résultats scolaires de l'enfant ...).

Ce droit ne peut être exercé que dans un cadre juridiquement établi. L'adresse postale de la (ou des) personne(s) qui exercent l'autorité parentale ne peut être communiquée à des tiers sans l'autorisation expressément écrite des intéressés. Lors de la première admission de l'enfant à l'école et à chaque rentrée scolaire, les intéressés établissent une déclaration à cet effet, notamment à l'intention des associations de parents d'élèves.

Les élèves à besoins particuliers

Scolarisation des élèves en difficulté

Les actions conduites au sein de la classe ont notamment pour objectif de prévenir et de réduire les difficultés que les élèves peuvent rencontrer. Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire. Elles permettent de remédier à des difficultés résistant aux aides apportées par le maître. Elles visent également à prévenir leur apparition ou leur persistance chez des élèves dont certaines difficultés ont été repérées.

Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés

A partir du cours préparatoire, les élèves allophones nouvellement arrivés peuvent être regroupés dans des unités pédagogiques pour élève allophone arrivant (UPE2A) afin de bénéficier d'un enseignement intensif du français comme langue de scolarisation. Pour ce faire, ils peuvent être amenés à quitter, pour un temps donné, leur école de rattachement et être affectés dans l'école dans laquelle est implantée l'UPE2A.

Scolarisation des enfants en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile.

Celle-ci constitue son école de référence quand il est scolarisé dans un autre établissement. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire. Les modalités de déroulement de sa scolarité sont précisées dans

son projet personnalisé de scolarisation qui définit les conditions de la scolarité, les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales mises en œuvre.

Des enseignants référents et des conseillers à la scolarisation participent aux côtés des équipes pédagogiques à l'évaluation des besoins des élèves handicapés et contribuent, en réunissant l'équipe de suivi de la scolarité, à la mise en œuvre et à l'ajustement du projet personnalisé de scolarisation.

Dans la situation où les responsables légaux n'accepteraient pas d'engager une saisine de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), le délai de quatre mois prévu court à compter de l'information des familles les invitant à cette démarche avant que le directeur académique n'informe la MDPH.

Scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire (à l'exclusion des maladies aigues), nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande de la famille, le directeur de l'école prendra contact avec le médecin de l'éducation nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un projet d'accueil individualisé (PAI).

L'école ne peut administrer de médicaments en dehors d'un PAI, même avec une ordonnance.

Fréquentation et obligation scolaire

Classes élémentaires

Dès lors que l'enfant y est inscrit, la fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire. Les responsables légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Un cahier de liaison permet aux familles de prévenir d'une absence à venir en donnant le motif, et de justifier une absence imprévue, de même les familles peuvent téléphoner à l'école (01 43 83 82 97) ou bien faire un mail (ce.0931315Z@ac-creteil.fr). L'enseignant de l'élève ou le directeur signale sur le cahier de liaison l'absence non justifiée d'un élève le premier jour de son retour en classe.

Aux termes de l'article L.131-8 du code de l'éducation, le ou les responsables légaux de l'élève doivent faire connaître, sans délai, à la direction de l'école, les motifs légitimes de l'absence (maladie, absence de transports...). En cas de maladie contagieuse, un certificat médical de non contagion doit être produit pour autoriser le retour de l'élève au sein de l'école.

S'il s'agit d'une absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement avec indication des motifs. Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Ces absences seront justifiées lorsqu'il s'agira de permettre à l'élève de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. L'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire. Une lettre d'avertissement pourra être adressée à la famille par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, par délégation du directeur académique. Si les démarches entreprises en direction des parents et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec les parents étant considéré comme rompu, le directeur d'école transmet le dossier individuel de suivi de l'absentéisme de l'élève au directeur académique.

Des autorisations d'absences sont accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses dont les dates sont publiées chaque année au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Horaires

L'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées, incluant le mercredi matin et correspondant à 24 heures d'enseignement hebdomadaire. La journée d'enseignement est, en tout état de cause, de 5h30 au maximum et la demi-journée de 3h30 au maximum.

Horaires :

Tous les matins, de 8h20 à 11h30.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 13h20 à 15h45.

Les activités pédagogiques complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires viennent s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaires à raison de 36 heures annuelles. Elles sont organisées et assurées par les enseignants et se déroulent en groupes restreints.

Il peut s'agir d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, d'un accompagnement du travail personnel des élèves ou d'une activité prévue par le projet d'école.

Vie scolaire

DISPOSITIONS GENERALES

L'École est un lieu où s'affirme l'égale dignité de tous les êtres humains : la communauté éducative doit faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexe. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation

sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

L'enseignant s'interdit tout comportement, tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est l'un des fondements de l'école publique. L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, et le rôle éducatif reconnu aux familles, soumettent les agents contribuant au service public de l'éducation à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe manifestant des convictions religieuses. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou, au contraire de défiance, à l'égard de convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

La neutralité du service public est un gage d'équité et de respect de l'égalité de chacun.

Aucune forme de violence ne peut être tolérée à l'école : violence verbale ou physique, atteintes aux personnes et aux biens personnels et collectifs.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes est proscrite. Elle expose son auteur aux sanctions ou poursuites de droit. Les victimes font l'objet d'un accompagnement adapté. En aucun cas, un parent peut interpeller un autre enfant que le sien au sein de l'école ou devant l'école afin de régler un problème. Il doit impérativement passer par l'intermédiaire d'un enseignant. Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des sanctions qui sont portées à la connaissance des familles.

Classes élémentaires

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. Le directeur académique sera tenu informé.

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école auquel participera le médecin scolaire et/ou un membre du réseau. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le directeur académique. L'IEN avise le maire de sa décision, et le cas échéant de la décision du directeur académique.

Un règlement à destination des élèves et signé par l'élève et la famille a été élaboré par l'équipe enseignante et le conseil des élèves ; il se compose de 20 articles. Des sanctions sont prévues en cas de manquement au règlement.

La circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003 rappelle que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et que toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

Usage des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 21215 du code de l'éducation, qui permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Doivent être considérées comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue les activités suivantes :

- Les activités d'enseignement proprement dites, à savoir les heures d'enseignement obligatoire, y compris les enseignements de langue et culture d'origine (ELCO) organisés sous l'autorité de l'administration scolaire à l'intention des enfants d'immigrés, ainsi que les actions de formation continue.
- Les activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement, notamment les réunions des équipes pédagogiques, du conseil des maîtres de cycle ou du conseil d'école, ainsi que les réunions syndicales organisées dans le cadre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et les réunions tenues par les associations de parents d'élèves dûment déclarées (affiliées à une fédération ou locales) qui participent à la vie de l'école.

Un registre de santé et de sécurité au travail est instauré dans chaque école. Il est accessible aux enseignants et aux usagers, qui ont la responsabilité d'y inscrire toutes les observations et les suggestions qu'ils jugent opportun de formuler dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail. Chaque année, le directeur présente ce registre à l'une des réunions du conseil d'école, procède à la synthèse des observations et indique les suites qui y ont été éventuellement apportées. A ce titre, les équipes peuvent saisir le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) départemental auquel la synthèse est transmise. Un exemplaire est disponible sur le site de l'école.

Lorsque le maire utilise les locaux scolaires, il prend les dispositions nécessaires pour que les locaux soient restitués dans un état de propreté et d'utilisation compatible avec le bon fonctionnement du service d'enseignement.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée par le directeur de l'école avec avis du conseil des maîtres.

Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Ce nettoyage s'effectue hors temps scolaire et hors présence des enfants. En outre la pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté dans les classes, dans la cour et dans l'école en général.

Toutes les toilettes sont équipées de savon et de papier toilette.

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de santé et de propreté satisfaisant. Si cet état de propreté laisse manifestement à désirer le directeur interviendra auprès de la famille et s'il le faut, en cas de prolifération, auprès du médecin et de l'assistante sociale du quartier. Ils sont en outre encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

En cas de récidive, malgré les avertissements donnés, tout enfant malpropre ou porteur de parasites sera rendu à sa famille après l'accord du médecin scolaire. Lorsqu'un enfant sera atteint de maladie contagieuse, les parents avertiront le directeur et se conformeront aux conditions d'éviction précisées par le médecin qui soigne l'enfant.

Les parents d'enfants qui portent des lunettes devront indiquer si les lunettes peuvent être gardées pendant les récréations et les activités sportives.

Une dispense médicale sera exigée pour toute dispense d'activités sportives (EPS, natation, ...).

Aux termes des l'article R351161 du code de santé publique, l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue à l'article L.3511-7 du même code, s'applique aux lieux couverts et non couverts fréquentés par les élèves des écoles, pendant la durée de cette fréquentation.

Sécurité

Dans l'école, un exercice de sécurité suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article 52 de l'arrêté du 31 /10/1973 est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Le directeur d'école est responsable de la sécurité des personnes et des biens (circulaire n°91-124 du 6 juin 1991) et à ce titre, il lui incombe de mettre en place, avec l'assistant de prévention de circonscription et la participation de l'équipe éducative, le Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) et de coordonner la rédaction du document unique d'évaluation des risques (DWER) de l'école dont il a la charge.

L'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère au service. L'intrusion au sein d'une enceinte scolaire, sans y avoir été dûment autorisé par le directeur, constitue une infraction (cf article R.645-121 du code pénal).

Chaque année, les modalités de l'organisation des soins et des urgences sont rappelées par le règlement de l'école, en conformité avec le protocole national mis en place par la note de service du 29/12/1999 (protocole publié au B.O. spécial n° 1 du 6 janvier 2000 ; pour les écoles se référer à la page 13 dudit protocole).

Les conditions d'accès des familles pendant le temps scolaire et hors temps scolaire sont fixées par le présent règlement. Les familles des élèves des classes élémentaires déposent et attendent leurs enfants avant le portail. Elles ne sont pas autorisées à pénétrer dans l'école. Elles peuvent rencontrer les enseignants sur rendez-vous.

En conformité avec le protocole national mis en place par la note de service du 29-12-99 publié au BO spécial n°1 du 6 janvier 2000, en cas d'urgence le directeur appelle les services du 15 et prévient la famille de l'élève.

En cas de blessure simple ou maladie, la famille est contactée et l'enfant lui est remis par le directeur. L'école dispose d'une pharmacie simple fournie par la mairie pour désinfecter les petites plaies. Elle est composée : de compresses, d'un désinfectant, de quelques pansements, d'une petite bande, d'une paire de ciseaux et de gants. En cas de déplacements à l'extérieur de l'école, les enseignants doivent emporter avec eux une petite trousse de secours, une fiche avec les numéros de téléphones des responsables des élèves.

Sont interdits en classe et dans la cour tous les objets dangereux : couteaux, lames de rasoir, pistolets, armes, outils, amorces... tout objet pointu ou pouvant blesser. Le port de bijoux, de montre de valeur est fortement déconseillé. Les boucles d'oreilles pendantes sont interdites. L'école ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des pertes, disparitions suspectes ou bris. Tout échange entre enfant est interdit. Les jeux électroniques onéreux sont interdits à l'école, tel que les consoles de jeux portables type PSP, ... l'utilisation des téléphones portables est interdite. Les parapluies sont interdits pour des raisons de sécurité. Les canettes en fer et les bouteilles en verre sont interdites à l'école. Les boissons énergisantes, conformément au BO du 31 juillet 2008, sont interdites à l'école. Les jeux de bagarres, y compris les prises de catch, judo, ou tout autre sport sont interdits et sanctionnés par un avertissement. Les cartes à jouer type « catch », « Magic », « Pokemon », ... sont interdites pour des raisons pédagogiques et éducatives. Les vêtements doivent être marqués, les élèves sont responsables de leurs vêtements. Il est interdit de mâcher du chewing-gum ou de manger des sucettes ou des bonbons à l'école. Il est interdit de manger en classe. Le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (sabots, tongs, chaussures à talon, mules, claquettes...) est interdit. Une tenue décente et confortable est exigée. Les ballons en mousse sont les seuls autorisés pour les jeux dans la cour.

Conformément au projet d'école, aux recommandations du médecin de l'Education nationale et aux différents textes émanant du ministère et de l'Inspection académique, les récréations ne sont pas des temps de restauration. Les élèves doivent prendre leur petit déjeuner à leur domicile avant d'arriver à l'école. L'en-cas de 10h n'est pas conseillé. L'après-midi les goûters sont interdits. Les élèves inscrits aux TAP peuvent apporter un goûter équilibré, à base de fruits, de pain, de jus, de compote ou produit laitiers. Ne sont pas autorisés les canettes, boissons gazeuses, pizzas, petits gâteaux apéritifs type chips, ...

L'école s'interdit toute pratique commerciale, tout concours à une démarche commerciale, toute vente intérieure ou extérieure à l'établissement hors du cadre coopératif, au même titre qu'elle s'interdit toute activité à caractère publicitaire tant pour des marques que pour des produits.

Les fonds collectés dans le cadre de la coopérative scolaire est gérée via une association habilitée, l'EP93 (Ecole Publique 93) et dans un esprit coopératif. Les ventes de photographies font l'objet d'une réglementation spécifique.

Surveillance

La surveillance des élèves pendant les activités scolaires est continue et leur sécurité est constamment assurée. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est organisé et réparti en conseil des maîtres. Le tableau des services est affiché en salle des maîtres et dans chaque classe.

L'entrée et la sortie des élèves s'effectuent rue Roger le Maner. Le portail est fermé à 8h 30 et à 13h30.

Les parents des classes élémentaires doivent laisser leurs enfants au portail et ne pénètrent pas, sauf autorisation du directeur, ou de son représentant, dans l'enceinte de l'école. Chaque enseignant des classes élémentaires accompagne ses élèves en rang jusqu'au portail et dans la cour pour les élèves inscrits à l'étude. Les familles doivent **impérativement** laisser libre la sortie au portail de l'école afin d'assurer la sécurité des enfants. Les enfants ne doivent pas stationner devant le portail afin de ne pas bloquer l'évacuation des autres classes. Conformément au plan Vigipirate en vigueur **les voitures ne doivent pas stationner devant le portail de l'école**. Une fois le portail fermé, tous les adultes étant dans leur classe, il leur sera impossible d'aller ouvrir aux retardataires. Pour assurer le service 2 enseignants sont indispensables dans la cour de récréation. Les enseignants de service doivent se disperser, montrer leur présence, agir pédagogiquement afin que cette surveillance soit efficace. Les enfants qui viennent soumettre un problème seront adressés au maître de service. En cas de nécessité, le directeur en sera informé. Les enfants sont rendus à la responsabilité des personnes disposant de l'autorité parentale, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par un service de garde, de cantine, ou par les instituts et services de l'intégration scolaire.

Les inscriptions à la cantine et aux TAP ainsi que leur paiement se font uniquement au service Enfance/Enseignement de la Mairie. Une facture regroupant cantine, TAP, garderie sera adressée aux familles en fin de mois. Différents tarifs sont proposés aux familles suivant leurs revenus.

En cas de non paiement, ce sera signalé par la Mairie auprès du Trésor Public.

Participation des personnes étrangères à l'établissement

Chaque professeur demeure constamment responsable des élèves qui lui sont confiés. En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter de solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Les parents peuvent être autorisés à participer à l'action éducative. Il sera précisé par écrit à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicité. Dans le cadre d'une participation exceptionnelle et ponctuelle, l'autorisation est donnée par écrit par le directeur. Dans le cadre d'une participation prolongée, correspondant à un projet éducatif établi par un enseignant (au delà de 6h par an), il faut un agrément délivré par la DSDEN. Toute personne intervenant dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement doit se conformer à l'application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques (cf. IV-1 du règlement type départemental).

Rôle de l'enseignant

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs sous réserve que :

- Le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- Le maître sait constamment où sont tous ses élèves ;
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessus.
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.
- Le maître vérifie que toutes les conditions de sécurité des personnes sont réunies.

Les sorties scolaires sont réglementées par les circulaires n°99-136 du 21 septembre 1999 et 2005-001 du 05 janvier 2005.

Les parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, pendant le temps scolaire le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également sur proposition du conseil des maîtres de l'école autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Les parents devront se conformer à l'application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques.

Il sera précisé à chaque fois par écrit le nom du parent, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicité.

Auxiliaire de vie scolaire

Les auxiliaires de vie scolaire exercent une mission éducative auprès des enfants. Ils interviennent dans le cadre d'une notification de la MDPH. Cette mission est coordonnée par le maître sous l'autorité du directeur d'école. Cette mission est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer. Elle comprend principalement des activités pendant le temps

scolaire et peut comprendre des activités hors temps scolaire en fonction des tâches définies par leur contrat et le projet personnalisé de l'enfant ou des enfants accompagné(s).

Le délégué départemental de l'Education nationale

Il est rattaché à l'école. Il siège de droit au conseil d'école. Il peut être sollicité comme médiateur par les parents ou l'équipe enseignante.

Autres personnes intervenant au sein de l'école

Des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) contribuent à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement. Ces interventions sont soumises à l'autorisation du directeur d'école après avis du conseil des maîtres. Toute personne intervenant dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement doit se conformer à l'application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques. Toute participation régulière nécessite l'obtention de l'agrément délivré par le directeur académique, après avis de l'IEN. Les personnes intervenant dans le cadre des activités physiques et sportives, qu'ils soient occasionnels ou réguliers, doivent systématiquement bénéficier d'un agrément accordé par le directeur académique.

Dans le cas d'une intervention faite par un parent d'élève, il y lieu de prévoir la souscription d'un contrat d'assurance par l'école au profit de ceux-ci. Les personnes appartenant à une association peuvent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, si l'association a été préalablement habilitée par le recteur.

Concertation entre les familles et les enseignants

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. A ce titre, ils participent à la vie scolaire, dans le respect, mutuellement consenti, des compétences et des responsabilités assurées par les différents membres de la communauté scolaire.

Le conseil d'école

La constitution, les attributions et le fonctionnement du conseil d'école sont fixés par les dispositions du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

Présidé par le directeur et composé des enseignants de l'école, de représentants des parents d'élèves (à raison d'un siège par classe), de l'un des maîtres du réseau d'aides spécialisé intervenant dans l'école, de 2 représentants de la commune et du DDEN, il exerce notamment les compétences suivantes :

- Il vote le règlement intérieur de l'école,
- Il adopte le projet d'école,
- Il donne son avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, y compris dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens,
- Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles,
- Il est informé de l'organisation et du fonctionnement pédagogique des classes (principes du choix des manuels et des matériels divers),
- Il est informé des conditions de scolarisation des élèves handicapés.

L'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription assiste de droit aux réunions du conseil d'école.

Autres dispositions

Le directeur réunit par classe dans les 15 jours qui suivent la rentrée les familles et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les enseignants dès le début de l'année organisent une réunion des parents d'élèves pour expliquer le fonctionnement de leur classe. Le directeur participe à ces réunions afin de tenir informé les familles du fonctionnement général de l'école.

Les livrets du premier et second trimestre sont remis aux familles, le troisième livret est remis aux élèves.

Le directeur de l'école, informé que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents, informations et convocations

Les parents élus au conseil d'école peuvent demander au directeur de réunir les parents d'élèves d'une ou plusieurs classes.

Le règlement intérieur est disponible sur le site de l'école. Un exemplaire papier sera distribué à toute famille qui en fait la demande.

Une version simplifiée du règlement est distribuée aux élèves et collée sur le cahier de liaison. La famille de l'élève et l'élève le signent. Ce règlement simplifié est lu et commenté dans chaque classe.

Les parents doivent lire et signer une fois par semaine le cahier de liaison. Les panneaux d'affichage doivent être quotidiennement consultés par les familles ou les personnes qui accompagnent l'enfant.

Un site d'école est mis en place « acretier.toutemonecole.com » il est conseillé de le placer dans vos Favoris afin de pouvoir le consulter facilement ; de nombreux renseignements y sont disponibles.

Le règlement intérieur est voté par le conseil d'école.

Le directeur
Président du conseil d'école
Frédéric Ercoli